



RÈGLEMENT SUR LES FERMETURES DE FOSSÉS ET L'INSTALLATION DE PONCEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 68

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'ancien Hôtel-de-Ville de La Plaine au 3630, rue de l'Hôtel-de-Ville, Terrebonne, le lundi 19 août 2002 à 19h00, à laquelle sont présents

Marie-Claude Lamarche
Réal Leclerc
Michel Morin
Denis Poitras
Marie-Josée Beaupré

Clermont Lévesque
Jean-Luc Labrecque
Sylvain Tousignant
Michel Lefebvre
Micheline Mathieu

Sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 12 août 2002 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro 429-08-2002;

Il est proposé par Marie-Claude Lamarche
appuyé par Marie-Josée Beaupré

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, le mot :

Ville : signifie la Ville de Terrebonne, secteurs Lachenaie, La Plaine et/ou Terrebonne;

Propriétaire : signifie toute personne au sens de la Loi sur les cités et villes;

Entrée privée, ponceau : signifie ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, remblai et bouts de ponceau, afin de traverser le fossé municipal pour accéder au terrain;

Fermeture de fossé : signifie ouvrage comprenant la préparation du fossé, l'installation de tuyaux et puisards, remblai, gazonnement et bouts de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé municipal devant un terrain privé;

Murets de ponceau : signifie ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau;

Canalisation principale : signifie fossé et/ou partie de fossé servant de collecteur de plusieurs fossés secondaires, nécessitant des diamètres de tuyau plus grands;

Officier municipal: signifie le Directeur du Module de l'entretien du territoire, un contremaître, un inspecteur ou tout autre responsable autorisé par résolution du Conseil;

Propriétaire riverain: signifie le propriétaire dont la propriété est adjacente à la rue publique et à son fossé.

ARTICLE 3: TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués en vertu des dispositions de ce dernier, sont autorisés dans les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville. Tout autre travail est prohibé.

ARTICLE 4: INSTALLATION D'UN PONCEAU

A) Nul ne peut installer un ponceau sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier autorisé.

La formule de demande de permis sera produite par la Ville en annexe au présent règlement sous le numéro 10. Un dépôt, dont le montant est fixé à l'article 9 du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

B) Tout propriétaire qui désire modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau doit aviser la Ville par écrit.

C) Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville seront construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives de l'officier municipal. Une entrée privée doit avoir une dimension maximale égale au stationnement privé du terrain.

D) Le diamètre minimum du tuyau sera de 375 millimètres. Le diamètre d'un tuyau comportant une canalisation principale sera de 450 millimètres et pour certaines sections de rues, les diamètres seront de 600 et 900 millimètres. Les tuyaux utilisés devront être neufs et les types suivants seront acceptés :

- Tôle ondulée galvanisée (TTOG) minimum de 1,6mm d'épaisseur
- Type Boss 2000 ou TPO Plus
- PVC Ultra Rib, avec paroi intérieure lisse
- Béton armé, classe III minimum

E) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces tuyaux sera un coussin de pierre concassée 0-20mm ou de pierre nette 20mm sur 150mm d'épaisseur, qui devra être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites devront également être enrobées jusqu'à mi-tuyaux avec du sable ou de la pierre concassée 0-20mm, compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.

F) Un enrobage de béton ou d'uréthane avec une membrane sera exigé aux joints endommagés.

G) À 1,5m du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation de l'asphalte ou du pavé uni d'une entrée devrait être plus bas d'au moins 50mm que le niveau de l'accotement de la rue.

H) Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne pourront être remblayées sans l'autorisation de l'officier

municipal.

I) Une fois les travaux d'installation de ponceau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.

ARTICLE 5: MURET DE PONCEAU

A) Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée ou fermeture de fossé devra être munie à ses extrémités d'un muret de ponceau, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

B) Les murets de ponceau devront être faits de blocs talus de type «Montco » ou l'équivalent approuvé par la Ville et/ou en béton armé et ancré (voir annexes #4 et #5).

C) Pour les secteurs dont le pavage de la voie publique et l'engazonnement des fossés ne sont pas réalisés, le propriétaire devra, de façon temporaire, installer comme muret de ponceau, des rouleaux de tourbe empilés du fond du fossé à la plate-forme de l'entrée, sans obstruer le diamètre du tuyau (voir annexe #6).

D) Quels que soient les matériaux utilisés pour les murets de ponceaux, ceux-ci devront toujours être à 1.5 mètre minimum du pavage de la rue et à 50mm minimum plus bas que l'accotement de la rue.

ARTICLE 6: CANALISATION DE FOSSÉ

A) Nul ne peut procéder à une fermeture de fossé sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier autorisé.

La formule de demande de permis sera produite par la Ville en annexe au présent règlement sous le numéro 10. Un dépôt, dont le montant est fixé à l'article 9 du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

B) Tout propriétaire qui désire modifier, allonger, réparer ou désaffecter une canalisation de fossé, doit aviser la Ville par écrit.

C) Avant de procéder à une fermeture de fossé, tout tuyau existant devra être vérifié par les officiers chargés de l'application du présent règlement et le propriétaire devra se conformer à ces dispositions. Tout tuyau montrant une défaillance au niveau usure, désuétude, rouille ou perforation devra être remplacé lors de l'ouvrage de fermeture de fossé, que ledit ouvrage soit partiel ou entier.

D) Chaque terrain devra être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité de ces eaux se déverse vers la rue, dans des conduites existantes prévues à cet effet ou vers un cours d'eau ou un fossé (voir annexe #7).

E) La partie de terrain située entre l'accotement et le puisard devra être aménagée de façon à ce que l'eau de pluie venant de la rue puisse se diriger vers le puisard (voir annexe #8). Le dessus de ce dernier devra être au moins 75mm plus bas que le niveau du bord du pavage de la rue.

ARTICLE 6: CANALISATION DE FOSSÉ (suite)

F) L'aménagement devra prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement

ou sur les terrains et les fossés avoisinants.

G) Le diamètre du tuyau souterrain sera déterminé selon les dispositions de l'article 3 D);

Les tuyaux utilisés devront être neufs et les types suivants seront acceptés :

- Tôle ondulée galvanisée (TTOG), minimum de 1,6mm d'épaisseur
- Boss 2000 ou TPO Plus
- PVC Ultra Rib, avec paroi intérieure lisse

H) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces tuyaux sera un coussin de pierre nette 20mm ou concassée 0-20mm sur 150mm d'épaisseur qui devra être compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat.

I) Les joints endommagés devront être colmatés à l'uréthane et avec une toile géotextile.

J) Un muret de ponceau sera confectionné aux extrémités de la canalisation d'un fossé, selon les dispositions de l'article 5.

K) La fermeture pourra se prolonger afin de se raccorder à une entrée privée d'un terrain voisin en autant que cette distance ne dépasse pas 6 mètres.

L) Pour les lots de moins de 35 mètres de façade sur la voie publique, un puisard sera exigé et ce dernier sera placé environ au centre de la façade, ou près du point bas de la rue. Dépendamment de la profondeur, de la nature du terrain et du sol, les types suivants seront acceptés :

- P1000 carré avec grille d'acier d'une épaisseur minimale de 10mm ou en fonte (voir annexe #1)
- P900 préfabriqué avec grille en fonte (voir annexe #2)
- Polyéthylène Big « O » avec grille en fonte (voir annexe #3)

M) Pour les lots de plus de 35 mètres et moins de 49 mètres de façade sur la voie publique, la disposition de l'annexe #7 sera applicable et comprendra l'installation de deux (2) puisards de rue et répartis proportionnellement sur la longueur du fossé.

N) Pour les lots de plus de 49 mètres, le nombre de puisards et leur emplacement seront déterminés selon les besoins par l'officier municipal.

O) Sur les coins de rue, un puisard sera requis en tout temps et la grille de ce puisard devra être en fonte. La fermeture du fossé secondaire devra être d'au moins six (6) mètres avec un muret de ponceau ou au complet jusqu'à la ligne de lot arrière incluant un puisard et un muret. Ce fossé de rue secondaire pourra être canalisé avec un tuyau de diamètre plus petit qui sera préétabli par l'officier municipal et devra être raccordé au puisard de coin de rue.

P) Pour les cas où une traverse de rue arrive dans la partie canalisée, un puisard sera requis pour le raccordement.

Q) Une fois les tuyaux et puisards de rue installés, une première inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les tuyaux et puits d'exploration ne pourront être remblayés sans l'autorisation de l'officier municipal.

ARTICLE 6: CANALISATION DE FOSSÉ (suite)

R) La surface du fossé remblayé devra être gazonnée ouensemencée par le propriétaire ou l'entrepreneur.

S) Une fois les travaux de fermeture de fossé complètement terminés, une deuxième

inspection obligatoire devra être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.

T) Les dispositions de fermeture de fossés devant les terrains commerciaux, stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement, seront régies par des normes établies selon les règles de l'art et produites au besoin par des ingénieurs-conseils.

U) La fermeture d'un fossé ou section de fossé sera interdite dans tous les secteurs dont les rues seront non pavées et dont les travaux d'engazonnement des fossés n'auront pas été complétés en vertu d'une réglementation municipale en vigueur.

V) Deux types de bordure de béton seront permis, soient les bordures préfabriquées et les bordures coulées en place, telles que décrites à l'annexe #9. De plus, la bordure de béton devra être parallèle au pavage et installée à un minimum de 1.5 mètre du pavage de la rue. La bordure sera surbaissée aux extrémités sur une longueur de 500mm au niveau du terrain adjacent, soit aux points de départ et d'arrêt de la bordure.

W) Les croquis, plan explicatif et devis annexés au présent règlement font partie de la méthode de construction des fermetures de fossé.

ARTICLE 7: DÉLAIS D'INSTALLATION D'UN PONCEAU OU D'UNE FERMETURE DE FOSSÉ

Le délai d'exécution pour réaliser tous les travaux est de 45 jours après l'émission du permis.

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain sera responsable de l'entretien, du maintien en bon état des tuyaux, fermeture de fossé, murets et engazonnement de fossé en façade de son terrain.

ARTICLE 9: DÉPÔT

Un dépôt de cinq cents dollars (500\$) sera exigible lors de la demande de permis pour une fermeture de fossé et de deux cent cinquante dollars (250\$) pour une installation de ponceau et sera remboursé lorsque l'attestation de conformité sera émise. La Ville pourra appliquer en paiement total ou partiel des travaux non conformes, le montant du dépôt effectué, sans préjudice à son recours au cas où le montant ne serait pas suffisant.

ARTICLE 10: FRÉQUENCE D'ENTRETIEN DES FOSSÉS

A) Tout propriétaire riverain devra au besoin et au moins deux (2) fois par année, soit au mois de mai et au mois d'octobre, procéder, dans le fossé en façade de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle qui se trouverait au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur du tuyau d'entrée privée.

B) Le propriétaire sera également tenu de tondre et d'entretenir le gazon du fossé.

C) Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé et ce, sans délai.

D) Nonobstant ces fréquences, le contribuable devra garder le fossé et le tuyau d'entrée privée libres de toute nuisance.

ARTICLE 11: POMPE DE SOUS-SOL

Tout propriétaire devra installer les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluies et autres de façon à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé devra être réparé sans délai.

ARTICLE 12: EXCEPTIONS

Les propriétaires riverains aux chemins, rues, voies publiques entretenus par le ministère des Transports du Québec devront au préalable obtenir pour tous travaux et aménagement faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère auront préséance.

ARTICLE 13: APPLICATION

Le Conseil municipal nommera par résolution, le ou les officiers municipaux chargés de l'exécution du règlement.

ARTICLE 14: PROCÉDURES ET PÉNALITÉS

Si le propriétaire contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, refuse ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, l'officier municipal ou son représentant avisera le propriétaire qu'il contrevient au règlement et en fera rapport au Conseil.

Sous réserve de tout autre recours qui pourra être exercé contre elle, la personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, à une amende minimum de 100\$ jusqu'à un maximum de 1 000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée par ladite infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15:

Le présent règlement remplace et abroge les règlements adoptés au même effet des anciennes Villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne.

ARTICLE 16:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 12 août 2002 (429-08-2002)

Résolution d'adoption : 19 août 2002 (490-08-2002)

Date d'entrée en vigueur :23 octobre 2002